

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2019 (LBu-2019) (12394)

D 3 70

du 14 décembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2019, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité annuelle de
fonctionnement à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD)
pour les années 2016 à 2019, du 4 novembre 2016 (loi n° 11844), il est perçu,
en 2019, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc,
sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes
physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2018, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2019 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2019 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget

Art. 6 Budget

Le budget de l'Etat de Genève pour 2019 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 8 588 538 577 F et les revenus à 8 616 330 466 F hors imputations internes et subventions à redistribuer.

² L'excédent de revenus s'élève à 27 791 889 F et l'excédent de revenus avant dotations et dissolutions de provisions à 32 479 306 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 784 529 668 F et les recettes à 27 234 413 F, hors prêts ordinaires.

² Les investissements nets s'élèvent à 757 295 255 F.

³ Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 40 370 000 F et les recettes à 3 636 354 F.

Chapitre IV Emprunts

Art. 9 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2019, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2019 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre V Garantie de l'Etat

Art. 10 Facturation

¹ Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2019 comme suit :

| | |
|--|--------|
| Transports publics genevois (TPG) | 0,125% |
| Fondation de l'Ecole internationale de Genève | 0,125% |
| Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) | 0,125% |
| Fondation Cité universitaire | 0,125% |
| Haute école de travail social (HETS) | 0,125% |
| Fondation d'aide aux entreprises | 0,125% |
| Rentes genevoises | 0,081% |
| Fondation des parkings (Genève-Plage) | 0,125% |
| Palexpo SA | 0,125% |
| Fondation pour l'expression associative | 0,125% |
| Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève | 0,125% |

² La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour
l'exercice 2019

en CHF

| | Budget 2019 | Budget 2018 | Compte 2017 |
|---|---------------------|------------------------|---------------------|
| Fonctionnement | | | |
| Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer) | 8 616 330 466 F | 8 154 511 956 F | 8 214 193 964 F |
| Charges (hors imputations internes et subventions à redistribuer) | 8 588 538 577 F | 8 341 040 628 F | 8 145 099 913 F |
| Résultat net | 27 791 889 F | - 186 528 672 F | 69 094 051 F |

Investissement

| | | | |
|-----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Recettes | 27 234 413 F | 23 610 474 F | 29 706 003 F |
| Dépenses | 784 529 668 F | 750 254 344 F | 629 674 746 F |
| Investissements nets | 757 295 255 F | 726 643 870 F | 599 968 743 F |

Il s'agit des investissements hors prêts ordinaires et hors location financement.

Investissement (Prêts)

| | | | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| Recettes | 3 636 354 F | 5 316 249 F | 2 646 554 F |
| Dépenses | 40 370 000 F | 40 060 000 F | 9 898 601 F |
| Investissements nets | 36 733 646 F | 34 743 751 F | 7 252 047 F |